

DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-063

portant autorisation de translocation de spécimens de l'espèce Cristivomer du lac Merlet supérieur au lac Merlet inférieur (commune de Saint-Bon-Courchevel)

Pétitionnaire :	Commune de Saint-Bon-Courchevel, représentée son maire M. Jean-Yves Pachod
Adresse :	228 rue de la Mairie Saint-Bon 73120 Courchevel

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement art L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3 I 3° relatif au transport d'animaux non domestiques en provenance du cœur du Parc national de la Vanoise,

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

Vu la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe I de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°2 relative au transport d'animaux non domestiques à des fins sanitaires, de suivi pathologique ou dans le cadre d'une mission scientifique,

Vu la demande de M. Mathieu Mugnier pour le compte de la commune de Saint-Bon-Courchevel, en date du 22 juin 2026,

Considérant que l'objet de la demande d'autorisation porte sur la translocation de spécimens de cristivomers du lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur,

Considérant que l'opération de translocation prévue en 2026 s'inscrit dans la continuité de la démarche expérimentale initiée à partir de 2020 et qu'elle vise à remplacer dans la durée l'espèce Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*) dont de nombreux individus sont marqués de déformations morphologiques, par l'espèce Cristivomer (*Salvelinus namaycush*) en surnombre dans le lac Merlet supérieur voisin,

Considérant que le prélèvement de cristivomers dans le lac Merlet supérieur contribue en effet à la régulation de cette espèce (historique d'un parcours « no kill ») et présente à ce titre un intérêt halieutique (meilleure structuration d'âge) ainsi qu'un intérêt pour la préservation de la biodiversité (limitation du risque d'eutrophisation),

Considérant qu'il a été constaté que le cristivomer était déjà présent dans le lac Merlet inférieur sans qu'il ait été introduit, son arrivée étant due à la dévalaison naturelle depuis le lac Merlet supérieur,

Considérant que le prélèvement de spécimens de cristivomers dans le lac Merlet supérieur et leur introduction dans le lac Merlet inférieur ne portent atteinte ni aux autres espèces ni à l'écosystème,

Considérant que l'opération de translocation fera l'objet d'un suivi scientifique par la commune avec l'accompagnement de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Saint-Bon-Courchevel est autorisée à réaliser la translocation des spécimens de cristivomers (*Salvelinus namaycush*) depuis le lac Merlet supérieur jusque dans lac Merlet inférieur, au sein du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente décision d'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible ; elle est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable pour la période du 10 juillet 2026 au 31 octobre 2026, en cœur du Parc national de la Vanoise, pour les lacs Merlet inférieur et supérieur.

Article 3 : Prescriptions

L'autorisation est subordonnée au strict respect des prescriptions suivantes :

3-1- L'opération de translocation sera réalisée par prélèvement de spécimens de cristivomers dans le lac Merlet supérieur et déversement de ces spécimens dans le lac Merlet inférieur.

3-2- La capture sera faite par des modes de pêche variés afin de prélever des spécimens à différentes profondeurs, à l'exclusion des filets.

3-3- Les spécimens capturés seront stockés dans un vivier doté d'un dispositif d'oxygénation ou des bourriches, avec une densité faible et adaptée à la taille du contenant. Le lâcher ne devra pas être réalisé plus de deux heures après la capture.

3-4- Les spécimens à transloquer seront marqués par ablation de la nageoire caudale.

3-5- Un carnet de prélèvement sera à remettre à tout détenteur du droit de pêche et devra comporter a minima les rubriques à renseigner suivantes : nom de l'espèce, taille, présence/absence de nageoire caudale.

3-6- Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra réaliser les opérations de translocation avec l'appui et la participation d'agents du Parc national de la Vanoise, de membres de l'AAPPMA de la Gaule Tarine ainsi que des gardes pêche bénévoles de Courchevel.

3-7- Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Secteur de Pralognan-la-Vanoise des dates de réalisation des opérations de translocation au moins 8 jours à l'avance, par courriel adressé à secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr.

3-8- Un rapport sur ces opérations de translocation et leurs conséquences observées sur la structuration des classes d'âge par espèce dans chacun des deux lacs devra être élaboré et transmis au Parc national de la Vanoise (Pôle Connaissance et Gestion). Ce rapport pourra être élaboré avec l'appui de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Il intégrera si possible une réflexion sur la gestion piscicole du lac Merlet supérieur, en lien avec la commune de Saint-Bon-Courchevel (eaux closes) et notamment, sur le maintien, l'assouplissement ou l'abandon du parcours « no kill ».

3-9- Une restitution devra être faite lors d'une réunion du COPIL Pêche du Parc national de la Vanoise.



3-10- Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

3-11- Il adoptera un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs, notamment en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision d'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le 15/07/2026
Le directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 15 JUL. 2026
--

